



La Pologne doit cesser immédiatement les activités d'extraction de lignite dans la mine de Turów

Les moyens de fait et de droit avancés par la République tchèque justifient l'octroi des mesures provisoires sollicitées

La mine de lignite à ciel ouvert de Turów est située sur le territoire polonais, à proximité des frontières de la République tchèque et de l'Allemagne. En 1994, les autorités polonaises compétentes ont octroyé à PGE Elektrownia Bełchatów S.A., devenue PGE Górnictwo i Energetyka Konwencjonalna S.A. (ci-après l'« opérateur »), une concession d'exploitation minière de cette mine jusqu'au 30 avril 2020.

En vertu d'une loi polonaise de 2008¹, la validité d'une concession d'extraction de lignite peut être prolongée une seule fois d'une durée de six ans sans aucune évaluation des incidences sur l'environnement lorsque cette prolongation est motivée par une gestion rationnelle du gisement sans extension de la portée de la concession.

Le 24 octobre 2019, l'opérateur a introduit une demande de prolongation de cette concession pour une durée de six ans. Le 21 janvier 2020, le directeur régional de la protection de l'environnement de Wrocław a adopté la décision relative aux conditions environnementales pour le projet de poursuite de l'exploitation du gisement de lignite de Turów jusqu'à l'année 2044 (ci-après la « décision EIE ») et, le 23 janvier 2020, a déclaré cette décision immédiatement exécutoire. Le 24 janvier 2020, l'opérateur a joint la décision EIE à sa demande de prolongation de la concession d'exploitation minière de 2019. Par décision du 20 mars 2020, le ministre du Climat polonais a accordé l'autorisation d'extraction de lignite jusqu'à l'année 2026.

Considérant que, en ayant accordé cette autorisation, la Pologne avait violé le droit de l'Union à plusieurs égards, la République tchèque a, le 30 septembre 2020, saisi la Commission européenne². Le 17 décembre 2020, la Commission a émis un avis motivé, dans lequel elle reprochait à la Pologne plusieurs manquements au droit de l'Union. En particulier, la Commission a considéré que, en ayant adopté une disposition permettant de prolonger d'une durée de six ans une autorisation d'extraction de lignite sans procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement, cet État membre avait violé la directive concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement³.

¹ Ustawa o udostępnianiu informacji o środowisku i jego ochronie, udziale społeczeństwa w ochronie środowiska oraz o ocenach oddziaływania na środowisko (loi relative à la mise à disposition d'informations sur l'environnement et sur sa protection, sur la participation du public à la protection de l'environnement et sur l'évaluation des incidences sur l'environnement), du 3 octobre 2008 (Dz. U. n° 199, position 1227, ci-après la « loi relative aux informations sur l'environnement »).

² Conformément à l'article 259 TFUE, chacun des États membres peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne s'il estime qu'un autre État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu des traités. Avant qu'un État membre n'introduise, contre un autre État membre, un recours fondé sur une prétendue violation des obligations qui lui incombent en vertu des traités, il doit en saisir la Commission. La Commission émet un avis motivé après que les États intéressés ont été mis en mesure de présenter contradictoirement leurs observations écrites et orales.

³ Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO 2012, L 26, p. 1), telle que modifiée par la

Estimant que la Pologne a enfreint le droit de l'Union ⁴, la République tchèque a introduit, le 26 février 2021, un recours en manquement devant la Cour de justice ⁵.

Dans l'attente de l'arrêt de la Cour qui mettra fin à l'affaire C-121/21 (ci-après l'« arrêt définitif »), la République tchèque a demandé à la Cour, dans le cadre d'une procédure de référé, d'ordonner à la Pologne de cesser immédiatement les activités d'extraction de lignite dans la mine de Turów.

Selon la jurisprudence de la Cour, de telles mesures provisoires ne peuvent être accordées par le juge des référés que 1) s'il est établi que leur octroi est justifié à première vue en fait et en droit (*fumus boni juris*) et 2) si ces mesures sont urgentes, en ce sens qu'il doit être nécessaire qu'elles soient édictées et produisent leurs effets avant la décision finale, pour éviter un préjudice grave et irréparable aux intérêts de la partie requérante. Le juge des référés procède également, le cas échéant, à la mise en balance des intérêts en présence.

Par son ordonnance de ce jour, **la vice-présidente de la Cour, M^{me} Rosario Silva de Lapuerta, fait droit à cette demande de la République tchèque jusqu'au prononcé de l'arrêt définitif.**

Premièrement, s'agissant de la condition relative à l'existence d'un *fumus boni juris*, la vice-présidente souligne qu'il ne saurait être exclu, à première vue, que la législation polonaise viole les exigences découlant de la directive EIE, selon laquelle, en substance, l'extension d'un projet d'exploitation minière à ciel ouvert doit faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement ou, à tout le moins, donner lieu à une vérification préalable de la nécessité de procéder à une telle évaluation. Par conséquent, les arguments avancés par la République tchèque apparaissent, à première vue, comme étant non dépourvus de fondement sérieux. Dès lors, la condition relative au *fumus boni juris* est remplie.

Deuxièmement, quant à la condition relative à l'urgence, la vice-présidente observe qu'il apparaît suffisamment probable que la poursuite des activités d'extraction de lignite dans la mine de Turów jusqu'au prononcé de l'arrêt définitif est susceptible d'avoir des effets négatifs sur le niveau des eaux souterraines situées sur le territoire tchèque. En effet, ces activités entraînent l'écoulement ininterrompu d'un volume d'eau considérable depuis le territoire tchèque vers le territoire polonais, ce qui provoque une détérioration certaine du niveau des eaux souterraines sur le territoire tchèque susceptible de menacer l'approvisionnement en eau potable des populations dépendant des masses d'eau affectées. La vice-présidente considère que de tels préjudices présentent un caractère grave. Le risque d'une surexploitation des eaux souterraines situées sur le territoire tchèque découlant de la poursuite desdites activités est par ailleurs attesté par la circonstance que la Pologne a adopté une mesure corrective de grande ampleur, à savoir la construction d'un écran antifiltration, visant notamment à réduire les effets négatifs sur l'environnement découlant de ces mêmes activités. Cependant, la construction d'un tel écran ne sera achevée qu'au cours de l'année 2023. En outre, la vice-présidente rappelle qu'un préjudice porté à l'environnement et à la santé humaine présente, en principe, un caractère irréversible dans la mesure où, le plus souvent, des atteintes à de tels intérêts ne sauraient, en raison de leur nature, être éliminées rétroactivement. Tel semble être le cas en l'espèce dans la mesure où, une fois survenues, la détérioration du niveau des eaux souterraines affectées ainsi que les nombreuses conséquences découlant de l'absence d'approvisionnement en eau potable pour les populations concernées ne pourraient être réparées ultérieurement, y compris dans l'hypothèse où le recours au fond de la République tchèque serait accueilli. Enfin, il y a lieu de tenir compte du principe de précaution, qui est l'un des fondements de la politique de protection d'un niveau élevé poursuivie par l'Union dans

directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014 (JO 2014, L 124, p. 1, ci-après la « directive EIE »).

⁴ La directive EIE, la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO 2000, L 327, p. 1), la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil (JO 2003, L 41, p. 26) ainsi que le principe de coopération loyale visé à l'article 4, paragraphe 3, TUE.

⁵ Affaire [C-121/21](#). Il est très rare qu'un État membre introduise un recours en manquement contre un autre État membre. Ce recours est le neuvième dans l'histoire de la Cour (voir, pour les six premiers, le communiqué de presse [n° 131/12](#), pour le septième, le communiqué de presse [n° 75/19](#) et, pour le huitième, le communiqué de presse [n° 9/20](#)).

le domaine de l'environnement. Dans ces conditions, la vice-présidente constate que la condition relative à l'urgence apparaît remplie.

Troisièmement, la vice-présidente examine si la mise en balance des intérêts plaide en faveur de l'octroi des mesures provisoires sollicitées. S'agissant, notamment, de l'affirmation de la Pologne selon laquelle l'octroi des mesures provisoires sollicitées entraînerait l'arrêt irréversible de la centrale électrique de Turów en raison de la configuration technologique de cette dernière, la vice-présidente constate que cet État membre n'a pas étayé cette affirmation et que, même si l'indisponibilité soudaine d'une centrale électrique peut avoir des effets négatifs, les gestionnaires du réseau électrique sont en mesure d'équilibrer le réseau électrique afin de compenser une telle indisponibilité. Partant, la Pologne n'a pas établi à suffisance que la cessation des activités d'extraction de lignite dans la mine de Turów entraînerait une menace réelle pour sa sécurité énergétique, pour l'approvisionnement en électricité des consommateurs polonais ou encore pour les échanges transfrontaliers d'électricité. Par ailleurs, le prétendu préjudice allégué par la Pologne résultant de l'impossibilité de réaliser d'importants projets et investissements dans le domaine énergétique ne saurait, en tout état de cause, prévaloir sur des considérations liées à l'environnement et à la santé humaine. Enfin, le préjudice socio-économique allégué par la Pologne, lié à la suppression des emplois des travailleurs de la mine et de la centrale électrique de Turów ainsi que des salariés des entreprises sous-traitantes, constitue essentiellement un préjudice d'ordre pécuniaire, qui ne saurait, sauf circonstances exceptionnelles, être considéré comme irréparable, une compensation pécuniaire étant, en règle générale, à même de rétablir la personne lésée dans la situation antérieure à la survenance de ce préjudice.

RAPPEL : La Cour rendra son jugement définitif sur le fond de cette affaire à une date ultérieure. Une ordonnance sur des mesures provisoires ne préjuge pas de l'issue de l'action principale.

RAPPEL : Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'ordonnance est publié sur le site CURIA.

Contact presse : Amanda Nouvel 📞 (+352) 4303 2524.